

LES SERVICES PUBLICS LOCAUX DE L'ÉNERGIE

inconnus pour de nombreux consommateurs et usagers. Quand on parle de l'électricité et du gaz, le nom des anciennes entreprises publiques vient immédiatement à l'esprit, comme si elles en étaient les dépositaires. Et pourtant, si elles ont eu le quasi monopole de la production et du transport de l'électricité et du gaz, elles sont restées les concessionnaires d'un service public local municipal de distribution. Les principaux textes qui régissent ces services publics locaux sont présentés dans le guide CLCV « Services publics locaux mode d'emploi ».

Un peu d'histoire

La loi du 15 juin 1906 a organisé la distribution de l'électricité sous forme de concession de service public communal, les communes pouvant assurer seules cette compétence ou la confier à un syndicat intercommunal.

La nationalisation de l'électricité et du gaz en 1946 a organisé la distribution locale de l'électricité et du gaz. En 2000, l'ouverture à la concurrence n'a pas modifié le statut de ces distributions. Les communes productrices elles-mêmes d'électricité et de gaz peuvent continuer à le faire. Les réseaux locaux de distribution de l'électricité et du gaz sont restés propriété des collectivités locales ou de leurs syndicats. Avec le développement de la distribution du gaz naturel, les syndicats de l'électricité ont progressivement évolué en syndicats de l'énergie. Depuis quelques années, la majorité d'entre eux ont étendu leurs compétences aux économies d'énergies et aux énergies renouvelables, ainsi qu'aux réseaux locaux multimédias.

LE RÔLE DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Il est précisé par l'article L 2224-31 du Code général des collectivités territoriales. Les collectivités territoriales ou leurs établissements publics de coopération, en tant qu'autorités concédantes de la distribution publique d'électricité et de gaz ont plusieurs missions :

- négocier et conclure les contrats de concession ;
- contrôler le bon accomplissement des missions de service public ;
- contrôler les réseaux publics de distribution d'électricité et de gaz naturel.

Ces contrôles sont assurés par des fonctionnaires habilités par le maire

ou le président de l'Etablissement public de coopération intercommunale (EPCI).

Les missions de service public du distributeur d'électricité (ERDF, filiale d'EDF) et du gaz (GRDF, filiale GDF Suez) sont fixées par les cahiers des charges des concessions. Les communes ou leurs syndicats doivent désigner un agent du contrôle distinct du gestionnaire.

LE SYNDICAT DE L'ÉNERGIE

Le syndicat de l'énergie est un EPCI en application de l'article L5212 du CGCT. Il est dirigé par un comité syndical qui approuve les statuts et le règlement intérieur, vote le budget dont les taxes locales de l'électricité, les contrats de concession ou les délégations de la distribution publique de l'énergie. Le comité syndical est composé d'un nombre d'élus locaux plus ou moins important selon la population de chaque commune.

Droits et devoirs des usagers

Les contrats de délégation édictent les règles de fonctionnement du service public de distribution d'énergie, ainsi que les droits et obligations des clients du service. Ces règles sont portées à leur connaissance par les délégataires dans les contrats de fourniture, lors de la mise en service.

Les services aux collectivités

Selon les choix de leurs instances, les syndicats développent des services aux communes et aux particuliers : conseils techniques, juridiques, veille législative, outils de gestion et de connaissance des réseaux, groupement d'achats d'énergie ou de services multimédia, aide à la maîtrise de leur consommation énergétique, maî-

trise d'ouvrage pour l'enfouissement des réseaux de distribution électrique, aide pour l'obtention de certificats d'économie d'énergie, etc.

LE TRANSPORT ET LA DISTRIBUTION DE L'ÉLECTRICITÉ

Le transport de l'électricité

Il est assuré par du Réseau de Transport de l'Electricité (RTE). Pour l'électricité, il y a deux grands domaines :

- les lignes de Très Haute Tension (THT : 400, 225 et 125 kV) et Haute Tension (HT : 63 et 90 kV) qui sont propriété de RTE, gestionnaire du monopole de transport d'électricité et filiale indépendante d'EDF. www.rte.france.com
- La gestion et l'exploitation des lignes de moyenne (20kV) et basse tension (400 et 230 volts), sont propriété des syndicats de l'énergie qui les concèdent à ERDF (Electricité Réseau Distribution France), filiale à 100% d'EDF. www.erdistribution.fr

La distribution de l'électricité

Sauf cas particulier, un réseau public de distribution de l'électricité est constitué par les ouvrages :

- de tension inférieure à 50 kV situés sur le territoire de l'autorité organisatrice ;
 - de tension supérieure, existant sur le territoire métropolitain continental, à la date de publication de la loi du 9 août 2004, et non exploités par EDF.
- Un décret en Conseil d'Etat définit à qui appartiennent les postes de transformation, les ouvrages ou parties d'ouvrages des réseaux publics de distribution, etc.

LE TRANSPORT ET LA DISTRIBUTION DU GAZ

Le gaz naturel

Le schéma est semblable à celui de l'électricité :

- les grands réseaux de transport du gaz naturel sont construits, entretenus et exploités par Gaz Réseau Transport gaz (GRT gaz), propriété de GDF Suez, et TOTAL Infrastructure Gaz France (TIGF), dans le Sud Ouest, propriété de TOTAL. Les « tuyaux » sont ouverts aux différents fournisseurs de gaz. La gestion des réseaux se fait sous le contrôle de la CRE. www.grtgaz.com ou www.tigf.fr
- la distribution du gaz naturel est assurée par GRDF, sous l'autorité des collectivités locales et de leurs syndicats de l'énergie, dans le cadre des concessions et sous le contrôle de la CRE.

Le gaz butane – propane

- le gaz vendu en bouteilles est entièrement privé.
- le gaz distribué en citernes (enterrées ou non) est le plus souvent du domaine privé, mais désormais les syndicats de l'énergie ou les communes, peuvent créer des mini-réseaux de distribution publics, dont elles peuvent déléguer la gestion à une société privée.

LE SERVICE PUBLIC DES RÉSEAUX D'ÉLECTRICITÉ ET DE GAZ NATUREL

La gestion de ces réseaux reste une mission de service public,

LA FÉDÉRATION NATIONALE DES COLLECTIVITÉS CONCÉDANTES ET RÉGIES (FNCCR)

Cette fédération, créée en 1934, regroupe et représente les collectivités (communes et syndicats intercommunaux) gestionnaires ou concédantes de services publics locaux d'énergie, d'eau et assainissement et de déchets ménagers.

www.fnccr.asso.fr

sous le contrôle de la Commission de Régulation de l'Énergie (CRE). Tous les 5 ans, la CRE fixe principalement les tarifs et les conditions d'utilisation des réseaux par tous les fournisseurs de gaz et d'électricité.

De plus, ERDF et GRDF sont sous le contrôle des collectivités locales dans le cadre des contrats de concession.

LE SERVICE PUBLIC LOCAL DE DISTRIBUTION DE L'ÉLECTRICITÉ ET DU GAZ

Le syndicat de l'énergie, propriétaire des réseaux d'électricité basse et moyenne tension, et des réseaux de distribution de gaz, agit en qualité d'autorité organisatrice du service public. Il veille à la bonne application du cahier des charges de concession. Il exerce un contrôle régulier sur divers domaines tels que :

- la qualité de l'énergie fournie aux usagers,
- la qualité des relations avec les usagers et leur satisfaction,
- le suivi technique et comptable du patrimoine...
- Il peut assurer la maîtrise d'ouvrage des travaux d'électrification sur le réseau de distribution public d'électricité et de gaz.

La distribution d'électricité et de gaz est assurée par ERDF et GRDF.

LA TAXE LOCALE D'ÉLECTRICITÉ

L'article L2333-2 du CGCT indique que « toute commune peut, par délibération du conseil municipal, établir une taxe sur les fournitures d'électricité sous faible ou moyenne puissance ».

Elle est payée par les consommateurs en fonction de leur consommation sur les bases suivantes : sur 80 % du montant total hors taxes des factures acquittées par un consommateur final, pour une puissance souscrite inférieure ou égale à 36 kVA ; sur 30 % de ce montant pour une puissance souscrite supérieure à 36 kVA et inférieure ou égale à 250 kVA. La puissance souscrite prise en compte est celle qui figure dans le

contrat de fourniture d'un consommateur bénéficiant des tarifs réglementés de vente d'électricité, ou dans le contrat d'accès au réseau conclu par un consommateur qui a choisi le tarif libre avec n'importe quel fournisseur. Sauf exception, le taux de cette taxe ne peut dépasser 8 %.

Le département peut lui aussi appliquer une taxe locale en fonction des compétences qu'il a en matière de distribution de l'électricité. Elle est plafonnée à 4%.

La taxe est portée sur la facture que reçoit le consommateur. Elle est payable avec la facture au distributeur qui la reverse à la collectivité concernée.

LES COMPÉTENCES COMPLÉMENTAIRES DES SYNDICATS EN MATIÈRE ÉNERGÉTIQUE

Certains syndicats ont étendu leur compétence électrique à divers domaines soit pour toutes les communes qui ont décidé de leur confier ces compétences, soit de façon optionnelle pour celles qui en font la demande :

- l'éclairage public
- la signalisation tricolore
- le développement des énergies renouvelable
- la production d'électricité
- la mise en œuvre du droit à l'énergie
- la valorisation énergétique des déchets ménagers
- les réseaux de chaleur et de froid
- la distribution collective de gaz butane propane

LA COMMISSION DE RÉGULATION DE L'ÉNERGIE (CRE)

Autorité administrative indépendante chargée de veiller au bon fonctionnement des marchés de l'électricité et du gaz en France. La CRE est garante du droit d'accès aux réseaux publics d'électricité et aux réseaux et installations de gaz naturel, et de l'indépendance des gestionnaires de ces réseaux.

www.cre.fr